

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Regard critique sur la révision de la directive européenne

Eugénie DELZENNE

*Sous la direction de
Denis STOKKINK*

NOTES D'ANALYSE | SEPT 18

Affaires sociales



COMPRENDRE POUR AGIR

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS
Regard critique sur la révision de la directive européenne

Eugénie DELZENNE
Sous la direction de Denis STOKKINK

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INDEX DES SIGLES	2
AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	4
I. LA LENTEUR DU PROCESSUS ATTESTE DE L'IRRÉCONCILIABILITÉ DES INTÉRÊTS REPRÉSENTÉS	6
1. Chronologie de la révision de la directive sur les travailleurs détachés	6
2. Désaccords entre États membres dans une Europe socioéconomiquement disparate	7
3. La directive sur les travailleurs détachés, miroir de visions conflictuelles de l'économie et du travail	8
II. QUE CONTIENT LA RÉVISION VOTÉE LE 29 MAI 2018 ?	10
1. Trois positions institutionnelles	10
2. Un compromis final	11
III. PORTÉE SYMBOLIQUE ET POLITIQUE D'UNE RÉVISION À IMPACT SOCIOÉCONOMIQUE LIMITÉ	12
1. L'égalité de rémunération ne résoudra pas le problème du dumping social	12
2. Un vœu pieu en matière de lutte contre les fraudes et abus liés au détachement	13
3. Une révision très politique	13
CONCLUSION	15
BIBLIOGRAPHIE	16

INDEX DES SIGLES

ADLE : Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

CE : Commission européenne

CEC : Confédération européenne des constructeurs

CES : Confédération européenne des syndicats

CRE : Conservateurs et réformistes européens

DTD : Directive sur les travailleurs détachés

ENL : Europe des nations et des libertés

GUE/NGL : Gauche unitaire européenne/ Gauche verte nordique

ISE : Institut syndical européen

PE : Parlement européen

PPE : Parti populaire européen

S&D : Alliance progressiste des socialistes et démocrates au Parlement européen

AVANT-PROPOS

En février 2015, POUR LA SOLIDARITÉ-PLS publiait une note d'analyse sur la situation des travailleurs détachés, suite à l'adoption de la directive d'exécution du 15 mai 2014. L'adoption, le 29 mai 2018, d'une révision de la directive originelle de 1996 nous offre ainsi l'opportunité de renouveler notre analyse sur l'encadrement juridique du travail détaché.

Force est de constater que le contexte politique actuel n'est finalement pas si différent du contexte de publication de notre précédente note d'analyse. Les populismes et euroscepticismes en tous genres fleurissent et s'épanouissent, se nourrissant des contradictions inhérentes au processus d'intégration européenne, processus qui peine à concilier performance économique, concurrence loyale et protection des droits des travailleurs. À titre d'exemple, souvenons-nous ici de l'instrumentalisation de la figure du plombier polonais par les partisans du Brexit : les inquiétudes liées à la perception de logiques de concurrence déloyale constituent l'un des foyers de l'euroscepticisme. Conséquence logique, l'Union européenne ne serait plus perçue que comme un espace économique si concurrentiel qu'il induirait, au mieux, un nivellement par le bas des conditions de travail, au pire, des pertes d'emplois.

Ainsi, le projet de révision de la directive sur les travailleurs détachés a ravivé l'espoir de voir les enjeux sociaux gagner la place qui leur revient, en donnant corps aux déclarations d'intention sur la création d'une Union véritablement sociale. À moins d'un an des élections européennes, les enjeux soulevés par ce texte dépassent le simple débat législatif : cette révision constituait une opportunité sans précédent d'amorcer le passage d'une Union de la concurrence vers une Union de la solidarité.

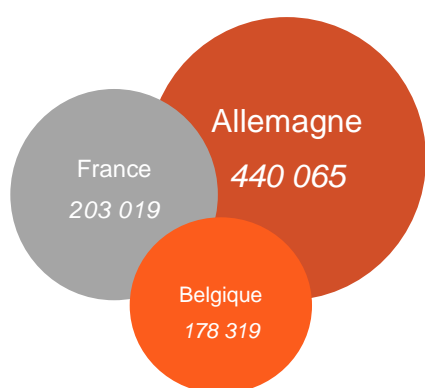
Sans prétendre à une visée prospective sur l'impact de cette révision, cette note d'analyse a vocation à démêler le discursif du factuel pour dresser un bilan des changements concrets apportés par ce texte.

Solidairement vôtre,

Denis Stokkink

INTRODUCTION

Un travailleur détaché est un résident européen soumis à un contrat de travail signé dans son pays d'origine, et qui est temporairement détaché dans un autre pays européen où son employeur fournit un service¹. Entre 2010 et 2016, le nombre de travailleurs détachés a augmenté de 69%². Le détachement des travailleurs demeure cependant un phénomène marginal, puisqu'on ne dénombrait en 2016 que 2.3 millions de travailleurs détachés au sein de l'UE28, soit seulement 0.4% du total des actifs européens³. Contrairement à une conception largement répandue du travail détaché, celui-ci ne concerne pas seulement des flux de travailleurs des nouveaux États membres vers les États membres les plus anciens⁴. La France et la Belgique, respectivement deuxième et troisième pays receveurs de travailleurs détachés, accueillent ainsi majoritairement des travailleurs issus de l'UE15⁵.



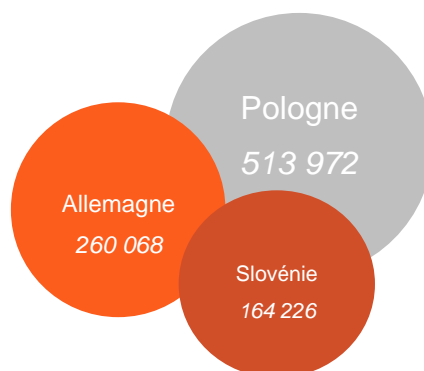
ÉTATS MEMBRES RECEVANT LE PLUS DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

SOURCE : COMMISSION EUROPÉENNE, 2016

Les données disponibles indiquent cependant l'existence d'un *clivage Est/Ouest* en termes de solde net entre envoi et réception de travailleurs détachés, dans la mesure où des pays tels que la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie envoient significativement plus de travailleurs qu'ils n'en reçoivent⁶.

ÉTATS MEMBRES ENVOYANT LE PLUS DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

SOURCE : COMMISSION EUROPÉENNE, 2016



¹ Zsolt DARVAS, « Revision of the Posted Workers Directive Misses the Point », *Bruegel*, 18 octobre 2017.

² « Posted workers: the facts on the reform (infographic) », *Parlement européen*, 16 octobre 2017.

³ Parlement européen, 16 octobre 2017, *op.cit.*

⁴ Claire DHÉRET et Andreia GHIMIS, « The revision of the posted workers directive : towards sufficient policy adjustment? », *European Policy Centre*, 20 avril 2016, pp. 5-7.

⁵ DHÉRET et GHIMIS, 20 avril 2016, *op.cit.*, p.5. Le terme UE15 renvoie à l'ensemble des États devenus membres de l'UE le 1^{er} novembre 1993 et le 1^{er} janvier 1995 : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni, Autriche, Finlande et Suède.

⁶ DHÉRET et GHIMIS, 20 avril 2016, *op.cit.*, p.6.

Ces dernières années, le détachement des travailleurs a fait l'objet d'une attention politique et médiatique soutenue, jusqu'à devenir un symbole des frustrations attribuées aux nouvelles dynamiques socio-économiques induites par l'intégration européenne⁷. La question du travail détaché fait partie intégrante d'un certain discours, particulièrement répandu dans les anciens États membres, dénonçant l'intégration européenne comme un vecteur de dumping social. Le dumping social est défini par Magdalena Bernaciak, chercheuse à l'Institut syndical européen (ISE), comme une « *pratique, mise en œuvre par des acteurs de marché cherchant à maximiser leur profit, qui consiste à éroder ou à contourner les régulations sociales existantes dans le but de gagner en compétitivité* »⁸. Bien que le dumping social soit difficilement quantifiable, une étude de la Confédération européenne des constructeurs (CEC) estime qu'entre 2011 et 2014, près de 8% des pertes d'emplois dans le secteur de la construction en Belgique étaient liées à l'intensification de l'afflux de travailleurs détachés, ceux-ci constituant une main d'œuvre plus compétitive que les travailleurs belges⁹. L'étude de la CEC indique que les données relatives au secteur français de la construction seraient similaires¹⁰. Dans un climat politique caractérisé par la montée des euroscepticismes, la révision de la directive sur les travailleurs détachés (DTD) semble être devenue le symbole d'une volonté de rééquilibrage entre les objectifs économiques et sociaux de l'Union. En cela, il n'est pas surprenant que le Président Macron, alors nouvellement élu, ait effectué une tournée européenne pour plaider en faveur d'un durcissement du texte proposé par la Commission (CE), qualifiant au passage le dispositif existant de « *trahison de l'esprit européen* » favorisant le « *dumping social* »¹¹.

Cette note d'analyse se propose de mettre en lumière les différents enjeux soulevés par la révision de la DTD, ce à travers le prisme des positions défendues par les différents acteurs et institutions ayant pris part à son processus d'adoption. En d'autres termes, il sera question d'explicitier les raisons de la lenteur du processus de révision de la DTD, afin d'appréhender le contenu du texte approuvé par le Parlement européen (PE) le 29 mai 2018. Cette analyse parvient à la conclusion que la révision de la DTD, si elle va dans le bon sens, ne consacre qu'une série de changements à l'impact prévisionnel marginal. La disproportion observée entre l'attention politique et médiatique accordée à ce texte et les changements véritablement apportés par lui conduit à la formulation de l'hypothèse suivante : la portée véritable de la révision de la DTD ne se situerait pas tant dans son contenu que dans sa valeur discursive en tant que pierre angulaire d'un certain récit politique sur l'Europe sociale, dont il sera fait état dans la troisième partie de cette analyse.

⁷ Kristina MASLAUSKAITE, « Travailleurs détachés dans l'UE : état des lieux et évolutions réglementaires », *Notre Europe - Institut Jacques Delors*, 24 mars 2014.

⁸ Magdalena BERNACIAK, « Social dumping and the EU integration process », Working paper, *European Trade Union Institute*, juin 2014, p.5. Traduction personnelle.

⁹ European Builders Confederation, « Posting of workers: European small construction entrepreneurs welcome revision », Communiqué de presse, 8 mars 2016.

¹⁰ European Builders Confederation, 8 mars 2016, *op.cit.*

¹¹ « Pour Emmanuel Macron, la directive sur les travailleurs détachés est une 'trahison de l'esprit européen' », *Le Monde*, 23 août 2017.

I. LA LENTEUR DU PROCESSUS ATTESTE DE L'IRRÉCONCILIABILITÉ DES INTÉRÊTS REPRÉSENTÉS

Fruit de vingt-sept mois de négociations, la révision de la DTD a mis en exergue les tensions inhérentes au processus d'intégration socioéconomique européen. L'étude du processus législatif donne à voir une Europe scindée en deux : d'un côté les vieux États membres où le coût du travail est élevé et craignant la concurrence d'une main d'œuvre bon marché venue d'Europe centrale, de l'autre les membres récents qui considèrent le faible coût de leur main d'œuvre comme un avantage comparatif. À ce premier clivage va se superposer une opposition fondée sur des visions conflictuelles de l'économie et du travail, laquelle peut être étudiée à la fois à travers le positionnement des différents groupes politiques européens et à travers celui des partenaires sociaux.

1. CHRONOLOGIE DE LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Adoptée le 16 décembre 1996, la directive 96/71/CE avait pour ambition de stimuler la libre prestation de services et la mobilité des actifs européens au sein du marché intérieur, tout en offrant des garanties sociales aux travailleurs détachés. Ce texte est complété le 14 mai 2014 par la directive d'exécution 2014/67/UE, censée renforcer l'action de la précédente directive dans les domaines de la lutte contre la fraude, du contournement de la réglementation et de l'échange d'informations entre les États membres. Pour les États majoritairement receveurs de travailleurs détachés, ce cadre juridique est largement inadapté aux enjeux soulevés par les mutations du travail détaché dans une Europe élargie. Le 5 juin 2015, les gouvernements de sept pays européens - l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, adressent ainsi une lettre conjointe à la Commission, dans laquelle ils appellent à une révision de la DTD. Le 8 mars 2016, la CE propose finalement de réviser la directive. Opposés à ce projet de révision, onze États – la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie - brandissent en mai 2016 un « carton jaune » à la CE, rendant obligatoire le réexamen de la proposition¹². Le 20 juillet 2016, Marianne Thyssen, Commissaire européenne à l'emploi et aux affaires sociales, déclare que la révision proposée ne constitue pas une violation du principe de subsidiarité, estimant que la question des travailleurs détachés est par essence transnationale. Le Comité économique et social européen rend son avis sur la proposition de la CE le 14 décembre 2016. Le 16 octobre 2017, après dix-huit mois de négociations, le PE approuve le rapport élaboré par les eurodéputées Elisabeth Morin-Chartier (PPE) et Agnes Jongerius (S&D). Le 23 octobre 2017, après onze heures et six rounds de négociations, les ministres européens de l'emploi et des affaires sociales approuvent en majorité le compromis proposé par la présidence estonienne du Conseil¹³. Le 1er mars 2018, à la suite d'une phase de négociations interinstitutionnelles, un compromis est finalement trouvé entre le PE et le Conseil, ouvrant ainsi la voie à l'adoption d'une nouvelle directive. Le 29 mai 2018, le PE, réuni en session plénière à Strasbourg, adopte la révision de la DTD avec 456 voix pour et 147 contre.

¹² Instituée par le traité de Lisbonne, la procédure dite de « carton jaune » ou « d'alerte précoce ex-ante » accorde aux parlements nationaux, gardiens du principe de subsidiarité, la possibilité d'exprimer, dans un délai de huit semaines, un avis motivé aux président.es respectifs du PE, du Conseil et de la CE. Le projet pourra être réexaminé si de tels avis, exprimant la crainte d'une violation du principe de subsidiarité par une proposition de la CE, émanent d'au moins le tiers des voix accordées aux parlements nationaux (Parlement monocaméral = deux voix ; Parlement bicaméral = une voix). Pour en savoir plus, voir Roberta PANIZZA, « Fiche technique : le principe de subsidiarité », *Parlement européen*, mai 2018.

¹³ Olivier LE BUSSY, « Les États membres trouvent un accord dans la douleur sur les travailleurs détachés », *La Libre Belgique*, 23 octobre 2017.



Au total, 813 jours se sont donc écoulés entre la publication de la proposition de la CE et l'adoption de la révision. Cette durée est près de deux fois supérieure à la durée moyenne d'adoption d'un acte législatif européen, celle-ci étant de 455 jours sur la période 1996-2014¹⁴. Philippe Pochet et Christophe Degryse, directeur général et chef d'unité à l'ISE, observent que les actes législatifs à caractère social requièrent un délai d'adoption significativement supérieur, lequel était de 733 jours sur la même période¹⁵. L'étude du processus législatif relatif à l'adoption de la révision de la DTD vient ainsi corroborer les travaux de Pochet et Degryse, selon qui l'Europe sociale serait un champ législatif conflictuel, au sein duquel les actes font l'objet de procédures d'adoption bien plus longues, notamment car ils requièrent plus de débats entre les États membres pour leur adoption au Conseil¹⁶.

2. DÉSACCORDS ENTRE ÉTATS MEMBRES DANS UNE EUROPE SOCIOÉCONOMIQUEMENT DISPARATE

Il convient ici de mettre en lumière les différents rapports de force permettant d'expliquer la lenteur du processus détaillé ci-dessus. Le projet de révision porté par Marianne Thyssen va exposer des tensions entre membres anciens et nouveaux de l'UE, tensions qui se fondent sur l'asymétrie de leurs niveaux de revenus et sur les structures de leurs marchés du travail respectifs.

¹⁴ Philippe Pochet et Christophe Degryse, « European social dynamics : a quantitative approach », Working paper, *European Trade Union Institute*, février 2018, p.14

¹⁵ Pochet et Degryse, février 2018, p.14, *op. cit.*

¹⁶ Pochet et Degryse, février 2018, p.13-4, *op. cit.*

L'opposition entre pays majoritairement pourvoyeurs de travailleurs détachés et pays majoritairement receveurs se fonde sur une logique de compétition interétatique sur les coûts du travail. Comme l'a, à plusieurs reprises, rappelé l'eurodéputée Elisabeth Morin-Chartier, les élargissements successifs de l'UE ont creusé les écarts de salaire moyen entre ses membres : si ces écarts allaient de 1 à 3 en 1996, ils vont aujourd'hui de 1 à 10¹⁷. Une simple comparaison entre les salaires minimums en vigueur dans les différents États membres donne un aperçu du vertigineux écart de revenus entre Européens : en janvier 2018, les salaires minimums européens allaient de 261 euros en Bulgarie à 1999 euros au Luxembourg¹⁸.

Les écarts de compétitivité entre travailleurs européens s'expliquent en partie par des différences en termes de cotisations sociales à la charge de l'employeur : c'est particulièrement cette part de la rémunération qui, dans le cas des travailleurs détachés, mérite toute notre attention. La directive de 1996 prévoit en effet que les travailleurs détachés bénéficient du salaire minimum en vigueur dans l'État membre où est effectué le détachement. Les cotisations sociales payées par l'employeur sont cependant celles de l'État d'origine. La spécificité des modalités de rémunération des travailleurs détachés explique donc la réticence des pays majoritairement pourvoyeurs de travailleurs détachés quant à toute révision qui serait de nature à augmenter le coût de leur main d'œuvre. Bien que la révision du 29 mai 2018 ne remette pas en question le principe du paiement, par l'employeur, des cotisations sociales de l'État d'origine du travailleur détaché, le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs détachés et travailleurs locaux constitue si ce n'est la perte, l'affaiblissement d'un avantage comparatif¹⁹ pour les pays où le coût de la main d'œuvre est le plus faible. Une telle logique est donc plus propice à la compétition interétatique sur les coûts du travail qu'à un mouvement d'amélioration qualitative des standards sociaux européens.

Il n'est donc pas surprenant que dix des onze pays ayant engagé une procédure d'alerte précoce ex-ante au motif que la proposition de la Commission était en contradiction avec le principe de subsidiarité, soient précisément les dix pays de l'UE28 où le coût horaire de la main d'œuvre est le plus faible²⁰. Le Danemark fait ici figure d'exception, tant par le coût de sa main d'œuvre (le plus haut de l'UE28 en 2016) que par le fait qu'il ne fasse pas partie des pays majoritairement pourvoyeurs de travailleurs détachés²¹. La réticence danoise s'explique ici par certaines dispositions du texte initialement proposé par la Commission, lesquelles laissaient penser que la fixation des rémunérations deviendrait à terme une compétence communautaire²². Si ce motif a également été invoqué par les dix autres pays mentionnés ci-dessus, les enjeux soulevés par la révision de la DTD ne sont bien entendu pas les mêmes selon qu'un pays est pourvoyeur ou receveur de travailleurs détachés.

3. LA DTD, MIROIR DE VISIONS CONFLICTUELLES DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

À ces tensions interétatiques viennent se superposer des oppositions entre groupes politiques européens, celles-ci fondées sur leurs visions respectives de l'économie et du travail, et plus généralement de la raison d'être de l'Union en tant que marché commun et/ou organisation politique légitime dans sa quête d'une certaine convergence socio-économique entre ses États membres. Cette opposition est également visible dans le positionnement de différents groupes d'intérêts et sera traitée à travers l'exemple de la mobilisation des syndicats et organisations patronales.

Il convient tout d'abord de souligner que les divergences nationales explicitées ci-dessus sont également observables au niveau parlementaire, bien que la plateforme *Vote Watch Europe* indique que 82% des

¹⁷ « Qu'est-ce que la directive sur les travailleurs détachés ? », *Toute l'Europe*, 29 mai 2018.

¹⁸ « Statistiques sur le salaire minimum », *Eurostat*, février 2018.

¹⁹ Monika KISS, « Briefing. EU legislation in progress. Posting of workers directive », 5e édition, *European Parliamentary Research Service*, 31 mai 2018.

²⁰ Il s'agit, par ordre de coût horaire croissant, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Croatie, de la République Tchèque, de la Slovaquie et de l'Estonie. Voir *INSEE*, 2017, *op. cit.*

²¹ *INSEE*, 2017, *op. cit.*

²² Sébastien RICHARD, « Question d'Europe n°406 : La révision de la directive sur le détachement des travailleurs », *Fondation Robert Schuman*, 10 octobre 2016, p.4.

eurodéputé.e.s ont suivi la ligne de leur groupe politique européen lors du vote du 29 mai 2018²³. Aucun.e eurodéputé.e S&D n'a voté contre la révision de la directive : tous.les ont suivi la consigne de vote du groupe politique européen et ont voté en faveur de la révision, quel que soit leur pays d'origine²⁴. Les votes respectifs des groupes PPE et ALDE sont quant à eux bien plus fragmentés : si les deux groupes ont majoritairement voté en faveur de la révision de la DTD, beaucoup d'eurodéputé.e.s, essentiellement issu.e.s des pays d'Europe centrale, n'ont pas suivi la consigne de leur groupe et ont voté contre la révision de la directive²⁵. Bien que le résultat du vote atteste du caractère consensuel du texte finalement adopté, le relevé de vote ainsi que les débats ayant précédé l'adoption de la révision indiquent l'existence d'une divergence de priorités chez les parlementaires. Si les parlementaires partisans de cette révision mettent en avant son contenu social en invoquant la nécessité de protéger les droits des travailleurs et de favoriser une concurrence plus juste, les parlementaires opposés à cette révision vont mettre en avant le caractère marginal de son impact prévisionnel (une petite minorité d'eurodéputé.e.s GUE/NGL, les eurodéputé.e.s ENL) ou encore son potentiel de nuisance à la compétitivité des entreprises. Cette vision libérale du marché du travail européen va être défendue par les eurodéputé.e.s du groupe des Conservateurs et Réformistes européens (CRE) ainsi que par quelques eurodéputé.e.s du Parti Populaire européen (PPE). S'exprimant au nom du groupe CRE, Anthea McIntyre explique craindre que cette révision n' « *affaiblisse la compétitivité des entreprises, particulièrement celle des PME, dans le cadre de prestations de services hors de l'État dans lequel celles-ci sont basées* »²⁶. L'eurodéputée PPE polonaise Danuta Jazłowiecka va, quant à elle, dénoncer une révision qui « *détruit le marché commun* » en introduisant des dispositions relatives à l'application des conventions collectives aux travailleurs détachés, et qui conduira les PME à la faillite en leur imposant un fardeau bureaucratique supplémentaire²⁷.

Ce clivage fait écho aux vues défendues respectivement par les représentants du patronat et des travailleurs. Dans une lettre conjointe datant du 2 mars 2016, Business Europe, le Centre européen des employeurs et entreprises fournissant des services publics (CEEP), la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Association européenne de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises (UEAPME) demandaient au Président Juncker une consultation des partenaires sociaux, estimant n'avoir pas été écoutés lors de l'élaboration de ce projet de révision²⁸. Si ces organisations vont œuvrer collectivement pour obtenir une telle consultation, les positions respectives défendues par elles sont bien différentes. La première phase de consultation des partenaires sociaux s'est achevée le 23 juin 2017 et a réuni six syndicats et treize organisations patronales. Si ces dernières étaient presque toutes opposées à une révision de la DTD, évoquant notamment des freins à la flexibilité pour les entreprises, les syndicats étaient quant à eux plutôt favorables au projet de révision porté par la CE et ont accueilli très favorablement les dispositions accordant des droits supplémentaires aux travailleurs détachés²⁹. Les communiqués de presse ayant suivi l'adoption de la révision de la DTD semblent indiquer une issue plus favorable aux syndicats qu'aux organisations patronales. Liina Carr, secrétaire confédérale de la CES, a ainsi salué un vote qui offrait désormais la perspective d'une véritable égalité de rémunération aux travailleurs détachés³⁰. Markus J. Beyrer, directeur général de *Business Europe*, a quant à lui déploré « *une néfaste intervention régulatrice de l'UE qui constitue un exemple de ce que l'Europe ne devrait justement pas faire, à l'extérieur comme à l'intérieur de ses frontières* »³¹.

Ayant ci-dessus explicité les différentes positions des parties prenantes, il convient dans la deuxième partie de cette analyse de s'intéresser aux positions respectives du Conseil et du PE par rapport au texte proposé par la CE, afin d'appréhender le contenu du texte final.

²³ « Posting of workers in the framework of the provision of services. Vote details », *Vote Watch Europe*, 29 mai 2018.

²⁴ *Vote Watch Europe*, 29 mai 2018, *op.cit.*

²⁵ *Vote Watch Europe*, 29 mai 2018, *op.cit.*

²⁶ Anthea McIntyre, « Posting of workers in the framework of the provision of services (debate) », *Parlement européen*, Strasbourg, 29 mai 2018, 11:23:41-11:26:09.

²⁷ Danuta Jazłowiecka, « Posting of workers in the framework of the provision of services (debate) », *Parlement européen*, Strasbourg, 29 mai 2018, 11:41:45-11:43:19.

²⁸ Markus J. BEYRER, Peter FAROSS, Valeria RONZITTI, Luca VISENTINI, « Lettre conjointe au Président Juncker demandant une consultation des partenaires sociaux concernant la révision de la directive sur les travailleurs détachés », 2 mars 2016.

²⁹ « Deuxième phase d'une consultation des partenaires sociaux, organisée en vertu de l'article 154 du TFUE sur l'éventualité d'une révision de la directive relative à la déclaration écrite (directive 91/533/CEE) dans le cadre du socle européen des droits sociaux » - C(2017) 6121 final, *Commission européenne*, 21 septembre 2017

³⁰ « Justice at last: equal pay for posted workers », Communiqué de presse, *CES*, 29 mai 2018.

³¹ « Posting of workers: A bad deal that will harm the functioning of the Single Market for services », *Business Europe*, 1er mars 2018. Traduction personnelle.

II. QUE CONTIENT LA RÉVISION VOTÉE LE 29 MAI 2018 ?

Le compromis final approuvé le 29 mai résulte d'un long travail de négociations interinstitutionnelles, prenant la forme de réunions, appelées trilogues, entre les différents négociateurs désignés par le PE, le Conseil des ministres et la CE. Lors de ces négociations, la CE joue le rôle de médiateur dans le but de favoriser la conclusion d'un accord provisoire entre le PE, représentant des citoyens européens, et le Conseil, représentant des intérêts des États membres. L'accord provisoire ainsi trouvé doit ensuite être formellement approuvé par chacune de ces deux institutions³². Le projet de révision de la DTD a fait l'objet de huit trilogues : si les dispositions concernant le principe « *à travail égal, rémunération égale sur un même lieu de travail* » étaient relativement consensuelles, d'autres dispositions ont fait l'objet d'après négociations. Ainsi, il convient de revenir sur les différents points litigieux sur lesquels ont porté ces négociations, dans le but de contextualiser le caractère consensuel du texte finalement adopté par le Parlement le 29 mai 2018, à 456 voix pour et seulement 147 contre.

« [...] je sais combien, dans les travées de cet hémicycle, il y a des positions différentes. Il y a les positions des groupes politiques, il y a les positions différentes des États membres mais, entre nous, ici, et c'est le rôle du Parlement européen, nous devons pouvoir parvenir à un consensus, trouver un moyen d'entente [...]. »³³

— Elisabeth Morin-Chartier (PPE), co-rapporteuse pour le PE sur la révision de la DTD

1. TROIS POSITIONS INSTITUTIONNELLES

C'est tout d'abord la durée du détachement qui a fait débat. La CE préconisait dans sa proposition de limiter la durée du détachement à 24 mois, ce à quoi se sont opposés certains États membres, dont la France, au sein du Conseil. Le Conseil s'est donc entendu sur une limitation à 12 mois de la durée du détachement, avec une extension possible de 6 mois. Les eurodéputé.e.s étaient quant à eux majoritairement favorables à une durée maximale de détachement n'excédant pas 24 mois, tout en étant disposés à accorder un compromis symbolique au Conseil dans la mesure où la durée moyenne de détachement était en 2017 de 98 jours³⁴.

Les trois institutions n'étaient également pas d'accord sur l'application de la révision de la directive aux travailleurs détachés du secteur du transport routier international. Si le PE y était majoritairement favorable, ce n'était pas le cas du Conseil, dont la position sur le sujet témoignait alors de la nécessité d'accorder des concessions aux pays initialement opposés à la révision de la DTD. L'obtention d'un accord au Conseil était en effet conditionnée au ralliement de l'Espagne et du Portugal, ralliement permis par l'exclusion du secteur routier du champ d'application de la future directive³⁵.

Le délai accordé aux États membres pour la transposition de la directive a lui aussi été un sujet de discord. Rappelons que la Commission européenne avait formulé son projet de révision de la DTD alors que la plupart des États membres n'avaient pas encore transposé la directive d'application de 2014. Selon le Sénateur français Éric Bocquet, auteur d'un rapport d'information portant sur la révision de la DTD, au printemps 2016 seules la France, la Lettonie et la Slovaquie avaient transposé le

³² Pour en savoir plus sur les négociations interinstitutionnelles pour l'adoption de la législation européenne, voir la [fiche technique](#) disponible sur le site du PE.

³³ Elisabeth MORIN-CHARTIER, « Posting of workers in the framework of the provision of services (debate) », *Parlement européen*, Strasbourg, 29 mai 2018, 11:06:08 – 11:06:54.

³⁴ DARVAS, 18 octobre 2017, *op.cit.*

³⁵ « Repenser le statut des travailleurs détachés : vers une Europe plus sociale », *France Soir*, 22 novembre 2017. Pour un éclairage sur le détachement des conducteurs, voir la note d'analyse complémentaire : Eugénie DELZENNE, « Détachement des conducteurs : en route vers l'Europe sociale ? », *Pour la Solidarité*, Collection notes d'analyse, septembre 2018.

dispositif³⁶. Ainsi, il semble tout naturel que le Conseil, organe de représentation des intérêts des États membres, ait tenté d'obtenir que le texte final prévoie un délai de transposition de 4 ans, contre les 2 ans habituellement accordés aux États membres³⁷ et préconisés ici à la fois par le PE et la CE.

2. UN COMPROMIS FINAL

Le texte finalement adopté le 29 mai 2018 consacre des changements importants par rapport à la directive de 1996, ce en termes de rémunération, de durée de détachement et de garanties pour les intérimaires détachés.

- **Le principe « à travail égal, rémunération égale sur un même lieu de travail » est adopté.** Dans les faits, cette égalité de traitement se traduit par l'application, aux travailleurs détachés, des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que des conventions collectives concernant les conditions de travail et d'emploi dans l'État membre dans lequel le service est fourni. Cela signifie concrètement que les travailleurs détachés bénéficieront désormais des mêmes primes et congés que leurs collègues de l'État receveur et plus seulement du salaire minimum local.
- **La durée du détachement sera limitée à 12 mois, durée à laquelle s'ajoute une extension possible de 6 mois,** sur notification motivée du prestataire de services aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le service est fourni. Passée cette période, les règles du pays d'accueil s'appliquent au travailleur détaché.
- **Les intérimaires détachés dans un autre État membre bénéficient des mêmes conditions de travail et d'emploi** que les travailleurs intérimaires de l'État membre dans lequel le service est fourni.
- Les États membres disposeront finalement d'un **délai de deux ans pour transposer la directive.**
- **Le texte final n'a pas vocation à encadrer le détachement des travailleurs du transport routier.** Il affirme la nécessité d'adopter un texte spécifique précisant les conditions du détachement dans le secteur du transport routier international. En d'autres termes, le traitement de la question du détachement des travailleurs du secteur routier est renvoyé à l'adoption d'un acte législatif séparé. Le 4 juillet 2018, le PE a cependant rejeté les trois rapports parlementaires portant sur le paquet mobilité, dont le rapport Kyllönen portant sur le détachement des conducteurs. La question du détachement des routiers est donc renvoyée en commission parlementaire³⁸. Les acquis de la révision de la DTD devront cependant être pris en compte dans la future législation sectorielle. La thématique du détachement des conducteurs du secteur du transport routier fait l'objet d'une **note d'analyse complémentaire de POUR LA SOLIDARITÉ**³⁹.

Ayant ici fait le point sur les changements apportés par la révision de la DTD, il convient dans la troisième partie de cette analyse d'adopter une perspective critique sur le contenu de cette révision. Il semble en effet paradoxal qu'un texte ayant fait l'objet d'une procédure législative aussi longue ait été voté par plus de trois eurodéputé.e.s sur cinq, ce qui semble indiquer si ce n'est une absence, un faible

³⁶ Éric BOCQUET, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de révision ciblée de la directive 96/71/CE relative au détachement des travailleurs », 26 mai 2016, p.13.

³⁷ « European Union Directives », *EUR-Lex*, 30 août 2015.

³⁸ « A line in the sand for transport liberalisation: European Parliament rejects harsh proposals on pay and rest time for drivers », Communiqué de presse, *European Transport workers' Federation*, 4 juillet 2018.

³⁹ Eugénie DELZENNE, « Détachement des conducteurs : en route vers l'Europe sociale ? », *Pour la Solidarité*, Collection notes d'analyse, septembre 2018.

nombre de dispositions controversées. Est donc ici formulée l'hypothèse que plus que le contenu de la révision de la DTD, c'est surtout la portée symbolique de cet acte législatif qui doit être examinée.

III. PORTÉE SYMBOLIQUE ET POLITIQUE D'UNE RÉVISION À IMPACT SOCIOÉCONOMIQUE LIMITÉ

Il sera ici question d'apporter une perspective critique sur la révision de la DTD, perspective qui cherche à mettre en exergue le caractère éminemment politique de la question du travail détaché. La limitation de la durée de détachement de 24 à 12 mois, enjeu plus politique qu'empiriquement nécessaire, n'est qu'un exemple parmi d'autres. Si l'on ne peut que louer l'adoption d'un compromis final largement plébiscité, on peut également être sceptique quant aux changements véritablement apportés par cette révision. Ainsi, il sera fait état d'un texte qui, s'il va dans le bon sens, ne consacre qu'une série de changements marginaux, ce plus particulièrement en matière de lutte contre le dumping social. Plus qu'un apport en termes d'encadrement du travail détaché, c'est la portée hautement symbolique de cette révision qui doit être retenue.

« Le détachement de travailleurs est devenu un exemple emblématique des tensions profondes entre les piliers économique et social de l'intégration européenne. [...] alors même que l'ampleur des détachements entre les États membres est très limitée, ils suscitent de vives inquiétudes quant au futur équilibre socio-économique et à la légitimité d'ensemble de l'UE. »

— Kristina Maslauskaitė (2014), Chercheuse associée à *Notre Europe – Institut Jacques Delors*

1. L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION NE RÉSOUDRA PAS LE PROBLÈME DU DUMPING SOCIAL

Premièrement, il est important que souligner que l'égalité de rémunération consacrée par la directive ne constitue en aucun cas un alignement du coût de la main d'œuvre détachée sur le coût de la main d'œuvre locale, dans la mesure où les cotisations sociales payées par l'employeur demeurent celles du pays d'origine du travailleur détaché. De ce constat découlent deux observations cruciales à toute évaluation critique du contenu de la révision de la DTD :

- 1. À rémunération égale, le travailleur détaché originaire d'un pays à faible taux de cotisations sociales par rapport au pays où le service est fourni restera moins cher qu'un travailleur local.**

La rémunération du travailleur détaché ne doit pas être confondue avec son coût salarial, qui correspond, schématiquement, à la somme de sa rémunération et des cotisations sociales à la charge de l'employeur. Il convient d'illustrer ce propos par des données statistiques. Selon l'INSEE, le coût horaire moyen de la main d'œuvre en Belgique en 2016 était de 41,2 euros, dont 12,5 euros de cotisations sociales à la charge de l'employeur⁴⁰. En comparaison, le coût horaire moyen de la main d'œuvre polonaise était de 8,4 euros, dont seulement 1,5 euros de cotisations sociales à la charge de l'employeur. En d'autres termes, l'égalité de rémunération consacrée par la directive ne devrait pas décourager le recours à une main d'œuvre qui conserve un avantage comparatif en termes de coût du travail, bien que cet avantage soit désormais encadré a minima par l'application de certaines conventions collectives aux travailleurs détachés.

⁴⁰ « Emploi, chômage, revenus du travail », édition 2017, INSEE, p.151. En 2016, la Belgique était le troisième pays receveur de travailleurs détachés et le deuxième pays de l'UE28 en termes de cotisation sociales à la charge de l'employeur, juste derrière la Suède (INSEE, 2017). La Belgique est également le deuxième pays recevant le plus de travailleurs détachés. En cela, l'exemple belge est donc ici particulièrement pertinent.

2. La rémunération totale des travailleurs détachés qui percevaient déjà une rémunération supérieure au salaire minimum du pays d'accueil risque de stagner suivant une logique de rééquilibrage des coûts.

Cette observation se fonde sur les travaux de l'économiste Marek Benio, qui indiquent qu'en 2016, le niveau de rémunération des travailleurs détachés polonais était le plus souvent supérieur aux minimums garantis, tout en étant inférieur à la moyenne des revenus de leurs homologues du pays d'accueil⁴¹. Dans les faits, l'employeur pourrait très bien baisser la rémunération des travailleurs détachés au niveau du salaire minimum afin de compenser la perte financière liée à l'application des conventions collectives à ces derniers (ex : primes, remboursements)⁴².

2. UN VŒU PIEU EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET ABUS LIÉS AU DÉTACHEMENT

En matière de lutte contre les fraudes au détachement, l'efficacité de cette révision peut également être mise en doute. Si le texte révisé souligne la nécessité d'intensifier la coopération interétatique dans ce domaine, les États membres et autorités nationales demeurent les principaux acteurs de la lutte contre les abus et fraudes liés au détachement. Cette configuration des mécanismes de surveillance et d'inspection est particulièrement problématique en ce qui concerne le détachement des travailleurs, dans la mesure où une partie des abus et fraudes est ici nécessairement transnationale. Il est par exemple extrêmement difficile pour les différentes autorités nationales de coordonner leur action face à des chaînes de sous-traitance transnationales ou face au recours aux sociétés boîtes aux lettres⁴³.

Ainsi, ce texte laisse largement aux mains des États la lutte contre les fraudes et abus en matière de détachement, bien que l'on relève dans le texte révisé plusieurs appels à la coopération interétatique. Le texte exprime notamment l'espoir de voir collaborer la plateforme européenne pour le renforcement de la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, instaurée par la décision (UE) 2016/344, et le comité d'experts en matière de détachement des travailleurs⁴⁴. Il est à espérer que la création d'une nouvelle Autorité européenne du travail, confirmée le 13 mars 2018 par la Commission, contribuera au renforcement de la coopération entre États membres⁴⁵. Il doit cependant être noté que cette nouvelle autorité, faute d'une base juridique adéquate, ne pourra se voir attribuer un rôle contraignant. En d'autres termes et comme l'a souligné le Président Juncker, cette agence n'a pas vocation « à se substituer aux autorités nationales » mais à « renforcer la coopération et la coordination entre ces dernières »⁴⁶. Reste à savoir si la création d'une telle institution contribuera, directement ou indirectement, à l'application uniforme de la directive révisée, uniformité sans laquelle l'encadrement de tout enjeu transnational ne saurait être effectif.

3. UNE RÉVISION TRÈS POLITIQUE

Tel que démontré ci-dessus, la révision de la DTD ne constitue qu'un très modeste outil de lutte contre le dumping social à l'échelle européenne, alors que ce terme a régulièrement été invoqué pour justifier de la nécessité d'une telle révision⁴⁷. Rappelons la définition donnée par Magdalena Bernaciak du dumping social : « Une pratique, mise en œuvre par des acteurs de marché cherchant à maximiser leur profit, qui

⁴¹ Marek BENIO, « Labour costs in cross-border services », *Krakow University of Economics*, novembre 2016, p.9

⁴² Zsolt DARVAS, « Revision of the Posted Workers Directive Misses the Point », *Bruegel*, 18 octobre 2017

⁴³ Sur la difficulté d'encadrer la fraude sociale liée aux recours aux sociétés boîtes aux lettres, voir particulièrement Katrin MCGAURAN, « L'impact du recours aux sociétés boîtes aux lettres sur les droits des travailleurs et les recettes publiques », *Confédération européenne des syndicats*, juin 2016, pp.46-47

⁴⁴ P8_TA-PROV(2018)0213, considérant 24).

⁴⁵ « La Commission adopte des propositions pour une Autorité européenne du travail et pour l'accès à la protection sociale », Communiqué de presse, *Commission européenne*, 13 mars 2018.

⁴⁶ « Bruxelles veut une Autorité européenne du travail contre le dumping social », *Ouest-France/AFP*, 13 mars 2018.

⁴⁷ Voir notamment la tribune conjointe de Robert VERTENUEIL ; Marie ARENA, Frédéric DAERDEN, et Christie MORREALE, « Le dumping social : ennemi intérieur de l'Europe », *Le Soir*, 23 octobre 2017.

consiste à éroder ou à contourner les régulations sociales existantes dans le but de gagner en compétitivité »⁴⁸. Bien que vague, le concept de dumping social a pu influencer les stratégies des acteurs ainsi que les politiques conduites par différents gouvernements⁴⁹. À titre d'exemple, l'échec des referenda français et néerlandais portant sur le projet de traité constitutionnel européen de 2004 peut s'expliquer, tout du moins en partie, par l'existence au sein des sociétés européennes d'inquiétudes liées à une certaine perception du dumping social, que celles-ci soient fondées ou non⁵⁰. Est donc ici formulée l'hypothèse crédible que la révision de la DTD, en devenant la pierre d'achoppement du discours européen sur la relance de l'Europe sociale, a répondu à des attentes et besoins plus politiques que socio-économiques.

Dans les faits, les travailleurs détachés envoyés de pays à faibles salaires vers des pays à hauts salaires représenteraient 34.4% du total des travailleurs détachés⁵¹. Considérons que le recours, dans les pays à hauts salaires, à des travailleurs détachés venus de pays où les salaires sont faibles constitue un risque de dumping social. Ce risque n'est donc incarné que par un tiers du total des travailleurs détachés, soit par un tiers de 0.4% du total des actifs européens⁵². Cette frange polémique ne représenterait donc qu'un peu plus de 0,1% du total des actifs européens. Le caractère numériquement marginal du travail détaché peut également être mis en lumière par une comparaison avec le travail non-déclaré, phénomène tout aussi problématique du point de vue socio-économique : selon Zsolt Darvas, il y aurait, dans les États membres à haut revenus, cent fois plus de travailleurs non-déclarés que de travailleurs détachés⁵³. Le dumping social lié au travail détaché et aux abus qu'il peut engendrer n'est donc pas une priorité par rapport aux enjeux socio-économiques soulevés par exemple par la part de l'économie informelle dans les pays à haut revenus. Afin de mettre l'importance respective de ces deux questions en perspective, il convient ici de rappeler que les travailleurs non-déclarés ne sont liés à leur employeur que par une relation de travail informelle : ils ne bénéficient donc d'aucune protection sociale et peuvent être payés en dessous du salaire minimum⁵⁴. L'attention disproportionnée dont a bénéficié la révision de la DTD s'explique ainsi par plusieurs facteurs, notamment par la visibilité du travail détaché par rapport au travail non-déclaré, par une attitude plus ou moins générale de rejet de l'immigration, par les hauts niveaux de chômage de certains pays receveurs, ainsi que par la médiatisation des abus liés à la DTD⁵⁵. Dans ce contexte, la révision de la DTD, présentée comme un gage de rééquilibrage entre le pilier social et le pilier économique de l'UE, apparaît comme un moyen de contrer les attitudes de rejet du marché commun⁵⁶. Elle doit ainsi être replacée dans une stratégie discursive plus générale sur la relance de l'Europe sociale.

⁴⁸ BERNACIAK, juin 2014, *op.cit.*, p.5, *traduction personnelle*.

⁴⁹ BERNACIAK, juin 2014, *op. cit.*, p.5.

⁵⁰ BERNACIAK, juin 2014, *op. cit.*, p.5.

⁵¹ Zsolt DARVAS, « Conference of think-tanks on the revision of the posted workers directive », 31 janvier 2017, European Parliament, Brussels, Diapositive 7.

⁵² DARVAS, 31 janvier 2017, *op. cit.*. Est ici réutilisé l'estimation de la part des travailleurs détachés dans le total des actifs européens fournie par le Parlement européen, 16 octobre 2017, *op.cit.*

⁵³ DARVAS, 31 janvier 2017, *op. cit.*

⁵⁴ DARVAS, 31 janvier 2017, *op. cit.*

⁵⁵ DARVAS, 31 janvier 2017, *op. cit.*

⁵⁶ Sur le lien entre perception des inégalités liées au marché commun et rééquilibrage des piliers social et économique, voir notamment Sacha GARBEN, « The European Pillar of Social Rights: Effectively Addressing Displacement? », *European Constitutional Law Review*, 14: 210–230, 2018, p. 212.

CONCLUSION

La révision de la DTD consacre une série de changements profitables aux travailleurs détachés en termes de conditions d'emploi : à ce titre, retenons l'adoption du principe « *à travail égal, rémunération égale sur un même lieu de travail* » comme constituant une avancée importante en termes de droit des travailleurs.

Force est cependant de constater que le texte voté le 29 mai 2018 ne permettra pas de mettre fin au dumping social en Europe : en n'induisant qu'une augmentation marginale du coût du travail détaché à travers le principe de l'égalité de rémunération, cette révision n'a pas vocation à véritablement réduire les écarts de compétitivité entre travailleurs détachés originaires d'États membres où les cotisations sociales sont faibles et travailleurs locaux des anciens États membres. De la même façon, les dispositions concernant la lutte contre les fraudes et abus liés au détachement relèvent plus du vœu pieux que de la mise en œuvre de mesures concrètes. Il reste à espérer que la création d'une Autorité européenne du travail permette, à terme, une véritable coopération interétatique en matière de lutte contre les fraudes et abus liés au détachement.

Ainsi, il semblerait que la révision de la DTD doive être étudiée pas tant pour ses apports, marginaux bien que louables, que pour ce qu'elle révèle de l'état général de l'Union et des tensions inhérentes à l'intégration d'un ensemble socioéconomiquement disparate. Dans ce contexte, la révision de la DTD apparaît plus comme la pierre angulaire d'un discours censé, à l'ouest de l'Europe, pallier une certaine désaffection pour le marché commun, désaffection en partie liée à une certaine perception de l'intégration européenne comme vecteur de dumping social.

Sans nier l'importance des enjeux soulevés par le détachement des travailleurs, cette note d'analyse conclut en soulignant que la persistance d'une focalisation démesurée sur le travail détaché serait dommageable à bien des égards. Tout d'abord, parce qu'en tant que phénomène marginal attirant une attention démesurée, le détachement des travailleurs tend à induire l'occultation d'autres enjeux cruciaux, dont le travail non-déclaré n'est qu'un exemple parmi d'autres. Soulignons également que le travail détaché constitue l'une des formes les plus répandues de mobilité professionnelle intra-européenne. À ce titre, il a donc le potentiel de constituer un mécanisme d'ajustement crédible en cas de choc asymétrique sur l'un des pays membres de l'UE, ce particulièrement au sein de la zone euro. Il serait ainsi extrêmement dommage que l'image négative du travail détaché participe à son éviction d'une réflexion plus générale sur l'optimisation de la zone euro⁵⁷.

⁵⁷ Sur la question du détachement des travailleurs en tant que mécanisme de stabilisation économique, voir particulièrement Frederic DE WISPELAERE et Jozef PACOLET, « Posting of workers as stabilising mechanism. An enlarged notion of labour mobility as a prerequisite for an optimal currency area », *KU Leuven - HIVA Research Institute for work and society*, 2015, pp. 1-22.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES INSTITUTIONNELLES

TEXTE LÉGISLATIF DE RÉFÉRENCE

Parlement européen, « Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ***I Résolution législative du Parlement européen du 29 mai 2018 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services » - (COM(2016)0128 – C8-0114/2016 – 2016/0070(COD)), P8_TA-PROV (2018)0213, 29 mai 2018. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2018-0213+0+DOC+PDF+V0//FR>

RESSOURCES WEB

Commission européenne, « Deuxième phase d'une consultation des partenaires sociaux, organisée en vertu de l'article 154 du TFUE sur l'éventualité d'une révision de la directive relative à la déclaration écrite (directive 91/533/CEE) dans le cadre du socle européen des droits sociaux » - C(2017) 6121 final, 21 septembre 2017. [En ligne]. Disponible sur : <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=18309&langId=en>

Commission européenne, « La Commission adopte des propositions pour une Autorité européenne du travail et pour l'accès à la protection sociale », Communiqué de presse, 13 mars 2018. [En ligne]. Disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1624_fr.htm

EUR-LEX, « European Union directives », 30 août 2015. [En ligne]. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l14527&from=FR>

INSEE, « Emploi, chômage, revenus du travail », édition 2017. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2891776/ecrt17l-f6-3-europe.pdf>

Parlement européen, « Travailleurs détachés. Aperçu. », 2016. [En ligne]. Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/infographic/posted-workers/index_fr.html#overview

Parlement européen, « Posted workers: the facts on the reform (infographic) », 16 octobre 2017. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/headlines/society/20171012STO85930/posted-workers-the-facts-on-the-reform-infographic>

Parlement européen, « Débat sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services », 29 mai 2018, Strasbourg. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/plenary/en/debate-details.html?date=20180529&detailBy=date>

RAPPORTS ET NOTES D'ANALYSE

Éric BOCQUET, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de révision ciblée de la directive 96/71/CE relative au détachement des travailleurs », *Sénat*, 26 mai 2016. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r15-645/r15-6451.pdf>

Monika KISS, « Briefing. EU legislation in progress. Posting of workers directive », 5ème édition, *European Parliamentary Research Service*, 31 mai 2018. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/582043/EPRS_BRI\(2016\)582043_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/582043/EPRS_BRI(2016)582043_EN.pdf)

Roberta PANIZZA, « Fiche technique : le principe de subsidiarité », *Parlement européen*, mai 2018. [En ligne]. Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.2.pdf

THINK-TANKS, INSTITUTS DE RECHERCHE ET REVUES ACADÉMIQUES

Magdalena BERNACIAK, « Social dumping and the EU integration process », Working paper, *Institut syndical européen*, juin 2014. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.etui.org/Publications2/Working-Papers/Social-dumping-and-the-EU-integration-process>

Sitto CAN, « Détachement des travailleurs : où en est l'Europe ? », *Pour la Solidarité*, Collection Notes d'analyse, février 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.pourlasolidarite.eu/sites/default/files/publications/files/na-2015-detachement-travailleurs.pdf>

Zsolt DARVAS, « Revision of the posted workers directive misses the point », *Bruegel*, 18 octobre 2017. [En ligne]. Disponible sur : <http://bruegel.org/2017/10/revision-of-the-posted-workers-directive-misses-the-point/>

Eugénie DELZENNE, « Détachement des conducteurs : en route vers l'Europe sociale ? », *Pour la Solidarité*, Collection notes d'analyse, septembre 2018.

Frederic DE WISPELAERE et Jozef PACOLET, « Posting of workers as stabilising mechanism. An enlarged notion of labour mobility as a prerequisite for an optimal currency area », *KU Leuven - HIVA Research Institute for work and society*, 2015, pp. 1-22. [En ligne]. Disponible sur : <https://inicjatywa.eu/wp-content/uploads/2016/11/raport-Posting-of-workers-as-stabilising-mechanism-F.-de-Wispelaere-J.-Pacolet-HIVA-KU-Leuven-Nov.-2015.pdf>

Claire DHÉRET et Andreia GHIMIS, « The revision of the posted workers directive : towards sufficient policy adjustment? », *European Policy Centre*, 20 avril 2016 ; [En ligne]. Disponible sur : http://www.epc.eu/documents/uploads/pub_6475_revision_of_the_posted_workers_directive.pdf

Sacha GARBEN, « The European Pillar of Social Rights: Effectively Addressing Displacement ? », *European Constitutional Law Review*, 2018, Volume 14, pp.210–230.

Kristina MASLAUSKAITE, « Travailleurs détachés dans l'UE : état des lieux et évolutions réglementaires », *Notre Europe - Institut Jacques Delors*, 24 mars 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/01/travailleursdtachs-maslauskaite-ne-ijd-mar14.pdf>

Philippe POCHET et Christophe DEGRYSE, « European social dynamics: a quantitative approach », Working paper, *Institut syndical européen*, février 2018. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.etui.org/Publications2/Working-Papers/European-social-dynamics-a-quantitative-approach>

Sébastien RICHARD, « Question d'Europe : La révision de la directive sur le détachement des travailleurs », *Fondation Robert Schuman*, 10 octobre 2016. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-406-fr.pdf>

SITES WEB DES PARTENAIRES SOCIAUX

Markus J. BEYRER, Peter FAROSS, Valeria RONZITTI, Luca VISENTINI, « Lettre conjointe au Président Juncker demandant une consultation des partenaires sociaux concernant la révision de la directive sur les travailleurs détachés », 2 mars 2016. [En ligne]. Disponible sur : https://www.etuc.org/sites/default/files/document/files/02.03.16_letter_president_juncker_posting.pdf

European Builders Confederation, « Posting of workers: European small construction entrepreneurs welcome revision », Communiqué de presse, 8 mars 2016. [En ligne]. Disponible sur : http://www.ebccconstruction.eu/fileadmin/Publications/Press_releases/2016/2016_03_08_EBC_on_EC_PWD_revision_EN.pdf

Katrin MCGAURAN, « L'impact du recours aux sociétés boîtes aux lettres sur les droits des travailleurs et les recettes publiques », *Confédération européenne des syndicats*, juin 2016. [En ligne]. Disponible sur : https://www.etuc.org/sites/default/files/publication/files/ces_letterbox_companies_fr_web.pdf

European Trade Union Confederation, « Justice at last: equal pay for posted workers » - Communiqué de presse, 29 mars 2018. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.etuc.org/en/pressrelease/justice-last-equal-pay-posted-workers>

European Transport Workers' Federation, « A line in the sand for transport liberalization : European Parliament rejects harsh proposals on pay and rest time for drivers », Communiqué de presse, 4 juillet 2018. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.etf-europe.org/etf-press-area.cfm/pressdetail/11819>

PRESSE

Olivier LE BUSSY, « Les États membres trouvent un accord dans la douleur sur les travailleurs détachés », *La Libre Belgique*, 23 octobre 2017. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/economie/conjoncture/les-etats-membres-trouvent-un-accord-dans-la-douleur-sur-les-travailleurs-detaches-59ee5339cd70ccab36adb955>

Daniela VINCENTI, « Posted workers revision gets off to a shaky start », *Euractiv*, 9 mars 2016. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.euractiv.com/section/social-europe-jobs/news/posted-workers-revision-gets-off-to-shaky-start/>

« Qu'est-ce que la directive sur les travailleurs détachés ? », *France Soir*, 22 novembre 2017. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.toutleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-la-directive-sur-les-travailleurs-detaches.html>

« Bruxelles veut une Autorité européenne du travail contre le dumping social », *Ouest-France/AFP*, 13 mars 2018. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/l-ue-veut-creer-une-autorite-du-travail-pour-lutter-contre-le-dumping-social-5618808>

« Pour Emmanuel Macron, la directive sur les travailleurs détachés est une 'trahison de l'esprit européen' », *Le Monde*, 23 août 2017. [En ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/08/23/pour-macron-la-directive-sur-les-travailleurs-detaches-est-une-trahison-des-fondamentaux-de-l-europe_5175661_3214.html

« Travailleurs détachés : 'c'est la première pierre d'une Europe sociale' », *RTBF*, 9 mars 2018. [En ligne]. Disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_revision-de-la-directive-sur-les-travailleurs-detaches-c-est-la-premiere-pierre-d-une-europe-sociale?id=9862138

« Repenser le statut des travailleurs détachés : vers une Europe plus sociale », *Toute l'Europe*, 29 mai 2016. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.francesoir.fr/politique-monde/repenser-le-statut-des-travailleurs-detaches-vers-une-europe-plus-sociale-union-europeenne-ministre-travail-protection-emploi>

AUTRES

Vote Watch Europe, « Posting of workers in the framework of the provision of services. Vote details », 29 mai 2018. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.votewatch.eu/en/term8-posting-of-workers-in-the-framework-of-the-provision-of-services-draft-legislative-resolution-provis.html>

*Cette publication électronique peut à tout moment être améliorée
par vos remarques et suggestions. N'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part.*

POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Fondé par l'économiste belge Denis Stokkink en 2002, POUR LA SOLIDARITÉ - PLS est un European think & do tank indépendant engagé en faveur d'une Europe solidaire et durable.

POUR LA SOLIDARITÉ se mobilise pour défendre et consolider le modèle social européen, subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. Son équipe multiculturelle et pluridisciplinaire œuvre dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile avec comme devise : Comprendre pour Agir.

ACTIVITÉS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS met ses compétences en recherche, conseil, coordination de projets européens et organisation d'événements au service de tous les acteurs socioéconomiques.

Le laboratoire d'idées et d'actions **POUR LA SOLIDARITÉ – PLS**

1

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion. Les publications POUR LA SOLIDARITÉ regroupées en sein de trois collections « Cahiers », « Notes d'Analyse », « Études & Dossiers » sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier.

2

Conseille, forme et accompagne sur les enjeux européens en matière de lobbying et de financements.

3

Conçoit et réalise des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens.

4

Organise des conférences qui rassemblent dirigeant/e/s, expert/e/s européen/ne/s, acteurs de terrain et offrent un lieu de débat convivial sur l'avenir de l'Europe solidaire et durable.

THÉMATIQUES

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS inscrit ses activités au cœur de cinq axes thématiques :



OBSERVATOIRES EUROPÉENS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS réalise une veille européenne thématique et recense de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) consultables via ses quatre observatoires européens:

- www.ess-europe.eu
- www.diversite-europe.eu
- www.transition-europe.eu
- www.participation-citoyenne.eu

COLLECTIONS POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Sous la direction de Denis Stokkink

NOTES D'ANALYSE - *Éclairages sur des enjeux d'actualité*

- *Compensation carbone, fausse bonne idée ?*, Adrien MERONO, septembre 2018.
- *L'intersectionnalité des discriminations en Europe*, Öykü AYTAÇOĞLU, juin 2018.
- *Genre et santé au travail : les femmes face aux inégalités*, Joséphine BERTRAND, juin 2018.
- *Les valeurs européennes à l'épreuve du national-populisme*, Damien GENICOT, juin 2018.
- *L'intégration des migrants par le travail*, Romuald COCAGNE, mai 2018.
- *L'entrepreneuriat féminin dans le sud de la Méditerranée : un enjeu de progrès solidaire*, Romuald COCAGNE, mai 2018.
- *Consultations citoyennes : un défi politique et démocratique*, Paul HAMMOUD, avril 2018.
- *La finance verte en Europe*, Alexis CRETEN, avril 2018.
- *Politiques migratoires en Europe : Zoom sur l'accord UE-Turquie*, Öykü AYTAÇOĞLU, avril 2018.
- *Les friches en Europe, reconverter l'industriel en culturel*, Joséphine BERTRAND, mars 2018.
- *Insertion vers l'emploi et politique européenne*, Jonathan BANNENBERG, mars 2018.
- *Formation inclusive aux métiers du numérique : Pour une meilleure intégration des femmes et des personnes réfugiées*, Florent LOSSON, mars 2018.
- *Politique agricole commune et sécurité alimentaire*, Louise ROQUETTE, mars 2018.

CAHIERS - *Résultats de recherches comparatives européennes*

- *Vers une économie circulaire en Europe*. Anna-Lena REBAUD, septembre 2017.
- *Face aux nouvelles formes d'emploi, quelles réponses au plan européen ?* PLS & SMart, n°36, juin 2017.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en France*. PLS & SMart, n°35, mai 2015.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en Wallonie*. PLS & SMart, n°34, mai 2015.
- *Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes*. Céline Brandeleer, n°33, octobre 2014.
- *La Transition : un enjeu économique et social pour la Wallonie*. Sanjin Plakalo, n°32, mars 2013.

ÉTUDES & DOSSIERS - *Analyses et réflexions sur des sujets innovants*

- *Politiques de prévention à Bruxelles : Historique et besoins en formation*, Marie SCHULLER, septembre 2018.
- *Les Régions ultrapériphériques : défis et perspectives*, Paul HAMMOUD, Antoine MASQUELIN, Tristan THOMAS, février 2018.
- *Finance et bien-être, une réflexion participative*. Marie Leprêtre, décembre 2016.
- *Pour l'intégration en apprentissage des jeunes vulnérables*. Sanjin Plakalo, décembre 2016.
- *La participation des travailleurs au sein des entreprises*. Denis Stokkink, novembre 2016.
- *Le modèle des entreprises d'insertion : l'exemple de la France*. POUR LA SOLIDARITÉ et la Fédération des entreprises d'insertion, septembre 2016.
- *Jeunes NEET - Bonnes pratiques européennes en matière d'apprentissage*. Dans le cadre du projet ANEETS, juin 2016.

Toutes les publications **POUR LA SOLIDARITÉ - PLS** sur www.pourlasolidarite.eu

Affaires sociales

La construction d'un nouveau contrat social, ambition fondatrice du think & do tank européen POUR LA SOLIDARITÉ – PLS, implique de promouvoir la participation de toutes et tous aux processus décisionnels et aux projets sociaux communs, de rétablir des liens entre la société civile, le marché et l'État afin de créer ou de consolider le sentiment d'appartenance à la communauté. PLS se consacre à renforcer la cohésion sociale au sein de l'Union européenne au travers d'initiatives innovantes.

Collection « Notes d'analyse » dirigée par Denis Stokink

